

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

# INITIATIVE MINISTÉRIELLE TRANSITOIRE – PROJETS DE DIFFUSION ET DE CODÉVELOPPEMENT 2023

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,

DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

## Définitions

### *Avis aux lecteurs*

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « *demandeur* ». Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.

Dans cette initiative, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

### **Avantages sociaux**

Éléments de la *rémunération* dont bénéficie le salarié, en sus de son salaire. Les *avantages sociaux* comprennent les indemnités de vacances, les congés de maladie et les jours fériés, les frais liés aux assurances collectives et les régimes de retraite.

### **Bonnes pratiques entrepreneuriales**

Pratiques culturelles et d'élevage, processus de gestion et autres pratiques généralement reconnues par la communauté professionnelle qui sont mis en place pour créer un impact positif sur les sphères d'activités d'une entreprise tout en étant en cohérence avec les principes de développement durable.

### **Charges sociales**

Mesures ayant une valeur financière s'ajoutant au salaire que prend un employeur au bénéfice de ses employés. Les *charges sociales* sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral. Elles comprennent les frais à déboursier par l'employeur à l'assurance emploi, au Régime des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et les frais liés à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

### **Codéveloppement**

Approche structurée d'apprentissage qui mise sur les interactions entre les participants et l'intelligence collective pour une amélioration des pratiques.

### **Conseiller**

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de sa profession et de son champ de compétence, offre aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire un *service-conseil* de nature professionnelle ou technique.

### **Contribution non remboursable**

Les contributions financières non remboursables (paiements de transfert) sont des transferts d'actifs monétaires ou d'immobilisations corporelles par un gouvernement, au titre desquels le gouvernement cédant : a) ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme dans le cas d'une opération d'achat/de vente ou autre opération d'échange; b) ne s'attend pas à être remboursé ultérieurement, comme dans le cas d'un prêt; c) ne s'attend pas à obtenir un rendement financier direct, comme dans le cas d'un placement.

### **Coordination services-conseils**

Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) et qui a pour mandat d'assurer la coordination des activités des *réseaux Agriconseils*, ainsi que de promouvoir les *services-conseils* et le développement de la fonction-conseil en général, et ce, à l'échelle provinciale.

### **Demande d'aide financière complète**

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le *Ministère*, dûment remplie et signée par un responsable autorisé et comportant, lors de son dépôt aux fins de son analyse, l'ensemble des documents exigés à la rubrique « Procédure pour bénéficier de l'aide financière ».

### **Demandeur**

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente initiative. Le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière, le cas échéant, conclue en vertu de cette initiative, ainsi que son représentant dûment autorisé.

### **Dispensateur**

*Conseiller* qui agit à titre de travailleur autonome ou tout organisme légalement constitué offrant des *services-conseils* aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire et dont le siège social est situé au Canada.

### **Entité municipale**

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

### **Établissement d'enseignement**

Tout *établissement d'enseignement* reconnu comme tel par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur.

## Exploitation agricole

Entité enregistrée au *Ministère* conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

## Frais d'administration

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet. Ils englobent les frais liés aux activités courantes de secrétariat, à la tenue de livres, à la comptabilité, à la poste, à la reprographie ainsi qu'à l'utilisation de matériel de bureau.

## Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## Organisme privé

Organisme à but lucratif dont le mandat ainsi que les activités et les services sont liés au secteur agroalimentaire.

## Pratique agroenvironnementale

Façon de faire, utilisation d'équipements ou aménagement d'ouvrages et d'infrastructures agricoles visant à préserver les ressources naturelles et à protéger l'environnement.

## Pratique agroenvironnementale éprouvée

*Pratique agroenvironnementale* ayant fait l'objet de travaux de recherche scientifique dans des conditions semblables à celles du Québec et ayant permis de démontrer l'obtention de gains environnementaux et son applicabilité par les *exploitations agricoles* du Québec.

## Rémunération

Compensations financières et avantages divers accordés à une personne en échange d'un travail ou d'un service. La *rémunération* inclut les bonis, les avantages sociaux et les charges sociales. La *rémunération* exclut les frais de déplacement et de séjour.

## Réseau Agriconseils

Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-38) et qui a pour mission d'assurer l'adéquation de l'offre de *services-conseils* avec les besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires. Pour le *Ministère*, les *réseaux Agriconseils* établis dans les différentes régions administratives du Québec agissent à titre de guichet unique de *services-conseils* auprès des entreprises et des *conseillers* du secteur agricole et agroalimentaire.

## **Service-conseil**

Accompagnement effectué par un ou des *conseillers*, incluant un diagnostic, des recommandations et un suivi de l'entreprise, et dont l'objectif est d'améliorer la capacité de prise de décision de l'entrepreneur agricole ou agroalimentaire. Un *service-conseil* peut être offert sur une base individuelle ou collective.

## Contexte

Les entreprises agricoles et agroalimentaires subissent des pressions de la concurrence compte tenu des produits provenant des marchés extérieurs, des exigences de production issues de diverses ententes commerciales, de la multiplicité des enjeux environnementaux en milieu agricole et des attentes de plus en plus élevées des consommateurs. Ces entreprises doivent ainsi adapter non seulement leurs pratiques, mais également l'ensemble de leurs fonctions afin d'assurer leur rentabilité et leur pérennité. L'adoption de nouvelles pratiques d'affaires passe notamment par la réalisation d'activités de diffusion et de *codéveloppement* pour sensibiliser, former et outiller les *exploitants agricoles*. Ces activités visent donc à favoriser l'adaptation des entreprises à ces défis de taille et à les aider à atteindre leurs objectifs stratégiques, et ce, dans un contexte de développement durable.

Élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), l'Initiative ministérielle transitoire « Projets de diffusion et de codéveloppement » (ci-après « Initiative ») fait partie intégrante de la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, portée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'objectif 3.2 de cette politique est de renforcer l'implantation de pratiques d'affaires responsables, que vient appuyer cette Initiative ministérielle transitoire.

### Objectif général

Accroître l'adoption de *bonnes pratiques entrepreneuriales* et de *pratiques agroenvironnementales* par la diffusion d'information.

### Structure de l'Initiative

Cette Initiative comprend les deux volets suivants :

Volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Appui à la diffusion d'informations et aux activités de <i>codéveloppement</i> des entreprises par des activités abordant les domaines gestion et technique	Accroître, auprès des entreprises agricoles et agroalimentaires, l'adoption de <i>bonnes pratiques entrepreneuriales</i> par la diffusion d'informations et le <i>codéveloppement</i> .
Volet 2 – Appui à la diffusion d'informations en agroenvironnement	Accroître la production et la diffusion d'informations sur les <i>pratiques agroenvironnementales</i> auprès des <i>exploitations agricoles</i> .

## Volet 1 – Appui à la diffusion d’informations et aux activités de codéveloppement des entreprises par des activités abordant les domaines gestion et technique

### Objectif spécifique

Accroître, auprès des *entreprises agricoles* et agroalimentaires, l’adoption de *bonnes pratiques entrepreneuriales* par la diffusion d’informations et le *codéveloppement*.

### Demands admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec et qui se trouvent dans l’une ou l’autre des situations suivantes, soit :

- les *dispensateurs* inscrits auprès de la *Coordination services-conseils*;
- les *réseaux Agriconseils*;
- les organismes à but non lucratif qui exercent leurs activités dans le secteur agricole et agroalimentaire;
- les *établissements d’enseignement*.

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui se trouvent dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d’État visés aux annexes 1 et 3 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d’État, et les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les *demandeurs* qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11);
- les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l’Office québécois de la langue française;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, accessible à l’adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d’aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier.

## Projets admissibles

Les activités doivent avoir été réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 24 juillet 2023 inclusivement. Les projets admissibles sont :

- les activités publiques de sensibilisation, de diffusion d'informations et de démonstration destinées aux entreprises agricoles et agroalimentaires;
- les activités de *codéveloppement* d'entreprises qui permettent le partage d'expertise d'un producteur expert.

Pour qu'un projet soit admissible, ses activités doivent être liées à une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- les pratiques culturelles et d'élevage;
- la gestion;
- le soutien aux gestionnaires;
- la transformation;
- l'agrotourisme;
- la commercialisation.

## Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- toute forme d'activité portant sur une *pratique agroenvironnementale*;
- les activités non liées aux *services-conseils* ou liées à des projets tels que motivation, divertissement, croissance personnelle, aménagement du territoire et détresse psychologique;
- les activités de sensibilisation et de diffusion d'informations destinées à un public restreint, par exemple les membres d'une association ou d'un syndicat;
- les activités réalisées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 ou après l'ouverture du Programme services-conseils 2023-2028, soit après le 24 juillet 2023;
- toute activité liée à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- toute activité liée aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

## Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes, directement en lien avec la réalisation des activités :

- la *rémunération* du personnel du *demandeur* et les honoraires professionnels des partenaires (experts, conférenciers);

- les frais de déplacement du *demandeur* et des partenaires conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenus dans le [Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec](#);
- la location de salles, de terrains, de bâtiments, d'équipements ou d'outillage;
- la location ou l'achat de matériel;
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- les *frais d'administration* n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées sauf si le *demandeur* est un *réseau Agriconseils*.

### Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les honoraires du *conseiller* associés à la vente de produits ou de services autres que le *service-conseil*;
- les frais directs des participants (frais liés aux déplacements, aux repas, à l'hébergement et à l'inscription à l'activité);
- les frais liés à des activités de sensibilisation et de diffusion d'informations destinées à un public restreint (syndicat, membres d'une association, assemblée générale annuelle);
- les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants;
- les frais de réalisation d'une analyse de groupe;
- les frais associés à une activité de consultation;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les *frais d'administration* si le *demandeur* est un *réseau Agriconseils*.

### Sélection des demandes

Les demandes doivent être déposées auprès du *Ministère*, au plus tard le 17 novembre 2023. Toute *demande d'aide financière complète* déposée au *Ministère*, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la contribution à l'atteinte de l'objectif spécifique du présent volet;
- la portée collective;
- la qualité de la démarche;
- les retombées sur la qualité ou l'offre de *services-conseils*;
- le réalisme des coûts du projet.

Seules les *demandes d'aide financière complètes* et répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront faire l'objet d'une aide financière.

## Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une *contribution non remboursable*. Le montant maximal par *demandeur* est de 50 000\$ pour la durée de l'Initiative.

### Activités publiques de sensibilisation, de diffusion d'informations et de démonstration

Le taux maximal de l'aide financière est de 75 % des dépenses admissibles, pour un montant maximal de 5 000 \$ par activité et un montant maximal de 9 500 \$ dans le cas des activités qui se répètent entre le 1<sup>er</sup> avril et le 24 juillet 2023 inclusivement.

### Activités de codéveloppement des entreprises

Le taux maximal de l'aide financière est de 75 % des dépenses admissibles pour un montant maximal de 1 000 \$ par rencontre et de 5 000 \$ pour l'ensemble des rencontres ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> avril et le 24 juillet 2023 inclusivement. Ces rencontres doivent avoir réuni au moins trois participants et au plus dix participants, accompagnés d'un *conseiller*.

## Modalités de versement

L'aide financière sera versée en un seul versement suivant l'acceptation par le représentant du *ministre* des pièces justificatives fournies lors du dépôt de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées.

Le *demandeur* doit déclarer le montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

## Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Le *demandeur* doit déposer au plus tard le 17 novembre 2023 un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français<sup>1</sup>, signé et accompagné des « Documents à déposer lors de la demande » listés dans le tableau ci-dessous au *Ministère* à l'adresse suivante : [IMT.diffusion@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:IMT.diffusion@mapaq.gouv.qc.ca). Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du *Ministère*, dans la section « Programmes ».

---

<sup>1</sup> En vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la *Charte de la langue française* s'appliquent.

Documents à déposer lors de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant le rapport financier final basé sur les coûts réels du projet et les pièces justificatives (factures, feuilles de temps).
Procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du <i>demandeur</i> à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.
Version finale de la programmation, si applicable.
Itinéraire et visites réalisées dans le cas d'une activité de prospection.
Liste des participants en format Excel, si elle est disponible.

Lors du dépôt d'une demande, le *ministre* devra transmettre un accusé de réception au *demandeur*. Cet accusé de réception ne constitue pas une garantie ou une obligation de financement. En effet, le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le *ministre* adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au *demandeur* pour l'informer de la décision de financer ou non son projet.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au site Internet du *Ministère*, dans la section « Programmes ».

## Volet 2 : Appui à la diffusion d'informations en agroenvironnement

### Objectif spécifique

Accroître la production et la diffusion d'informations sur les *pratiques agroenvironnementales* auprès des *exploitations agricoles*.

### Demands admissibles

Pour être admissible, le *demandeur* doit faire partie de l'une ou l'autre des clientèles suivantes :

- un regroupement d'*exploitations agricoles* légalement constitué et reconnu par le *Ministère*;
- un *organisme privé*;
- un organisme à but non lucratif.

### Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1, 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État;
- les coopératives financières et les institutions bancaires, ainsi que les *entités municipales*;
- les *établissements d'enseignement*;
- les *demandeurs* qui tirent des bénéfices ou des avantages financiers autres que des services-conseils, que ces opérations soient faites directement ou indirectement;
- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les *demandeurs* qui sont des entreprises à but lucratif ayant au moins 50 employés pour une période de 6 mois et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la *Charte de la langue française*;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- les *demandeurs* qui sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1).

### Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux destinés à la clientèle des *exploitations agricoles* :

- les activités publiques de sensibilisation et de diffusion d'informations;
- les activités de démonstration au champ.

Pour être admissible, le projet doit :

- avoir été déposé entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et l'ouverture du prochain programme Prime-Vert;
- avoir été réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février 2024.

Pour être admissible, le projet doit également réunir les conditions suivantes :

- inclure au moins une activité visant une *pratique agroenvironnementale éprouvée*;
- être mis en œuvre et réalisé au Québec;
- faire l'objet d'une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$.

### Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les activités de motivation, de divertissement, de croissance personnelle, de coaching d'affaires et de mentorat;
- les activités de sensibilisation et de diffusion d'informations destinées à un public restreint (membres d'un syndicat, membres d'une association);
- les activités d'échange, de réflexion et de partage d'expertise (*codéveloppement*);
- les activités réalisées avant le 1<sup>er</sup> avril 2023 et celles réalisées après le 15 février 2024;
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les projets liés aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires des partenaires qui participent à la sensibilisation et à la diffusion d'information (experts, conférenciers);
- le salaire de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet;
- les *charges sociales* et les *avantages sociaux* de la main-d'œuvre correspondant au temps directement consacré à la réalisation du projet représentant soit un montant fixe de 26 % du salaire, soit une démonstration comptable du *demandeur*;
- les coûts liés aux communications, à la publicité et à la diffusion d'information;
- la location de salles, de terrains, de bâtiments, de machinerie ou d'outillage;
- la location ou l'achat de matériel et d'intrants;
- les frais liés aux déplacements organisés des participants d'un lieu de conférence à un site de démonstration;

- les frais de déplacement du *demandeur* et des partenaires conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenus dans le [Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec](#);
- les *frais d'administration* pour un montant forfaitaire de 15 % des dépenses admissibles du projet.

### Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février 2024;
- les dépenses des participants aux activités du projet;
- les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat d'un équipement autotracté;
- la *rémunération* du personnel des organismes publics;
- les frais de dépenses engagés par le personnel des organismes publics;
- la *rémunération* de chercheurs universitaires ou de toute autre personne qui n'est pas tributaire du financement accordé au projet;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

### Sélection des demandes

***Pour les projets réalisés en totalité entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et l'annonce de cette Initiative :***

Les demandes doivent être déposées auprès du *Ministère* au plus tard le 17 novembre 2023.

***Pour les projets à réaliser en partie ou en totalité après l'annonce de cette Initiative :***

Les demandes sont déposées en continu jusqu'à l'ouverture du prochain programme Prime-Vert ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité.

Toute *demande d'aide financière complète* déposée au *Ministère*, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du *ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la portée collective;
- la qualité de la démarche;
- les retombées anticipées sur l'adoption de *pratiques agroenvironnementales* par les *exploitations agricoles*;
- le réalisme des coûts du projet.

Seules les *demandes d'aide financière complètes* et répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront faire l'objet d'une aide financière.

### Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Le montant maximal par *demandeur* est de 50 000 \$ pour la durée de l'Initiative.

Paramètres d'aide financière	Par activité admissible
Nature de l'aide financière	<i>Contribution non remboursable</i> sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	75 % des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide pour la période entre le 1 <sup>er</sup> avril 2023 et le 15 février 2024 inclusivement	<p>Pour les activités publiques de sensibilisation et de diffusion d'informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 000 \$ par activité admissible;</li> <li>• 7 250 \$ par activité incluant deux représentations ou séances dans la même région administrative;</li> <li>• 9 500 \$ dans le cas des activités admissibles qui incluent plus de deux représentations ou séances dans la même région administrative.</li> </ul> <p>Pour les activités de démonstration au champ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 000 \$ par activité admissible.</li> </ul>
Type de contribution du <i>demandeur</i> et des partenaires	En espèces et en nature
Contribution minimale du <i>demandeur et des partenaires</i>	25 % des dépenses admissibles

### Modalités de versement

L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies et sur acceptation des pièces justificatives. La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet à fournir est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *ministre* et transmise suivant l'acceptation de la demande.

Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le *demandeur* doit présenter la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

### Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le *demandeur* doit acheminer un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français<sup>2</sup>, signé et accompagné des « Documents à déposer lors de la demande » listés dans le tableau ci-dessous au *Ministère* à l'adresse suivante : [IMT.diffusion@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:IMT.diffusion@mapaq.gouv.qc.ca). Les documents requis pour déposer une demande en fonction du type de projet sont disponibles sur le site Internet du *Ministère*, dans la section « Programmes ».

#### ***Pour les projets réalisés en totalité entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et l'annonce de cette Initiative :***

Les demandes doivent être déposées auprès du *Ministère* au plus tard le 17 novembre 2023.

#### ***Pour les projets à réaliser en partie et en totalité après l'annonce de cette Initiative :***

Les demandes peuvent être déposées en continu jusqu'à l'ouverture du prochain programme Prime-Vert ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité.

Documents à déposer lors de la demande
Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, incluant une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement.
Version préliminaire ou finale de la programmation de l'activité, si applicable.
Procuration ou document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du <i>demandeur</i> à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.
Livrables à déposer au plus tard le 15 février 2024
Fiche de résultat et autres livrables prévus dans la convention.

Lors du dépôt d'une demande, le *ministre* enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une *demande d'aide financière complète* dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, le *ministre* transmet une confirmation de recevabilité au *demandeur*. L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni obligation de la part du *ministre*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le *ministre* transmettra, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au *demandeur* pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le *demandeur* devra signer la convention d'aide financière établie par le *ministre*.

---

<sup>2</sup> En vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les [exceptions](#) prévues à la *Charte de la langue française* s'appliquent.

## Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'Initiative, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet pour le volet 1 et 90 % pour le volet 2.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aucune aide financière provenant du *Ministère* ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de cette Initiative pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme<sup>3</sup>.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le *demandeur* doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées à la présente section.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite de cette Initiative, le *demandeur* est tenu de le déclarer au *ministre* ou à son représentant.

---

<sup>3</sup> Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Il est également tenu de rembourser au *ministre* une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant obtenu en vertu de la présente Initiative, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le *ministre*.

## Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le *demandeur* reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du *ministre*. Il devra également s'y conformer pendant la durée de l'Initiative.

### Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le *ministre* se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

## Contrôle et reddition de comptes

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le *demandeur* doit permettre au représentant du *ministre*, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le *demandeur* s'engage à garder tous les documents relatifs au projet faisant l'objet d'une aide financière octroyée en vertu de la présente Initiative.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le *ministre* peut exiger en tout temps que le *demandeur* fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

<b>Volet 1</b>	Nombre d'activités publiques de diffusion d'informations et de démonstration réalisées
	Nombre d'activités de <i>codéveloppement</i> des entreprises réalisées
<b>Volet 2</b>	Nombre et type de projets terminés, en cours, abandonnés
	Nombre de personnes rejointes par type d'activités soutenues

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière établie par le *Ministère*.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à cette Initiative et pour permettre de mesurer les résultats de celle-ci, le *demandeur*, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du *ministre* ou de son représentant.

## Autres dispositions

### Visibilité

#### *Pour les activités réalisées après l'annonce de cette Initiative :*

Pour le volet 1 de cette Initiative, le *demandeur* devra souligner la participation du *Ministère* lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publics son nom, la nature générale du projet ou de l'activité et l'aide financière consentie dans le cadre de cette Initiative.

Pour le volet 2 de cette Initiative, le *demandeur* devra souligner la participation du *Ministère* lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de cette Initiative.

### Modification de l'Initiative

Le *ministre* se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent cadre normatif et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis.

### Résiliation de l'aide financière

Le *ministre* se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le *demandeur* cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le *demandeur* est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Le *demandeur*, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du *ministre* mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le *ministre* peut résilier l'aide financière si le *demandeur* ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et des conventions d'aide financière qui en découlent. Au préalable, le *ministre* devra transmettre un avis au *demandeur* lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que

la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le *ministre* se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du *ministre* aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

### Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le *ministre* se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quant au non-respect de la finalité de l'Initiative ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le *ministre* adresse un avis au *demandeur* énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le *demandeur* aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le *ministre* considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du *demandeur* et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du *ministre*, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

### Date d'entrée en vigueur et durée

L'Initiative entre en vigueur le 12 octobre 2023 et se termine à l'entrée en vigueur du prochain Programme Prime-Vert ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

### Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

Original signé

BERNARD VERRET

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 5 octobre 2023

Date 12 octobre 2023

